

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La CSC et la FGTB s'inscrivent dans le plan d'action global permettant la prise en compte des intérêts de tous les travailleurs avec ou sans emploi et lance une campagne autour d'une proposition de loi au Parlement fédéral pour revenir sur les mesures anti-chômeurs (article 63 : limitation à 36 mois des allocations d'insertion – 50 000 exclus d'ici fin 2016) et anti-jeunes (article 36 : abaissement de 30 à 25 ans pour les conditions d'accès et condition de diplôme entre 18 et 21 ans – minimum 25 000 jeunes chaque année).

Nous estimons le coût des mesures à 507 millions d'euros (140 millions pour la mesure 25 ans ; 120 millions pour la mesure 18-21 ans et 247 millions pour la mesure 36 mois).

La fraude fiscale annuelle était évaluée à 20 milliards d'euros par an par le DULBEA en 2010. Parmi de nombreux exemples récents, le dossier du Swiss Leaks a révélé que 6 milliards d'euros appartenant à des citoyens belges avaient été placés en Suisse dans un but d'évasion fiscale. Le manque à gagner pour les caisses de l'État chaque année est énorme sans que les moyens suffisants soient mis en œuvre pour lutter contre ce phénomène dévastateur qu'est la fraude fiscale. Nous évaluons à minimum 26 milliards d'euros le manque à gagner dans les caisses de l'Etat chaque année.

Cela veut dire que 2 euros récupérés pour chaque 100 euros volés à l'Etat par la fraude fiscale seraient suffisants pour financer cet arrêté royal.

En faisant respecter la loi comme il le fait en traquant les allocataires sociaux, l'Etat disposerait donc encore des 98% restants de la fraude fiscale connue, c'est-à-dire 25,5 milliards d'euros par an (l'équivalent de 2300 euros par habitant) pour mener une toute autre politique sociale.

COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Article 1^{er} :

Le §1/1 de l'article 36 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage inséré par l'arrêté royal du 30 décembre 2014 précité durcit l'accès aux allocations d'insertion aux jeunes de 18 à 21 ans. Le présent article vise à supprimer cette mesure.

Article 2 :

Les §2, §3, § 4, §5 et § 6 de l'article 63 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage limitent à une période de 36 mois le droit aux allocations d'insertion. Le présent article vise à supprimer cette limitation.

Article 3. : Etant donné la rétroactivité prévue en ce qui concerne l'entrée en vigueur des articles 1 et 2 de la présente proposition, les personnes réintégrées dans leur droit à l'allocation d'insertion suite à la modification des articles 36 et 63 de l'arrêté royal précité obtiendront entière réparation des préjudices financiers subis depuis le 1^{er} janvier 2015.

PROPOSITION DE LOI :

Article 1^{er}. – A l'article 36, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, sont apportées les modifications suivantes ;

1°) au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, la notion de « 25 ans » est remplacée par la notion de « 30 ans » ;

2°) le §1/1 est abrogé.

Article 2. – A l'article 63, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 30 décembre 2014, sont apportées les modifications suivantes ;

1°) sont abrogés le §2, §3, § 4, §5 et § 6,

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 4. Le Roi est habilité à modifier les dispositions de la présente loi.

Le 17 avril 2015.